L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat, du Conseil Général, et de la Première Municipalité.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR J. BAYON.

NOUVELLE-ORLEANS.
MARDI MATIN, 5 JUIN 1838.

POUR GOUVERNEUR:
A. B. ROMAN.

Extrait de la séance du Sénat du 6 février 1835.

"Résolu que le Sénat de l'Etat de la Louisiane, approuve les mesures générales de l'administration de son gouverneur A. B. Roman, et qu'il emporte avec lui en quittant sa place, le souvenir des membres du Sénat."

"Résolu que le président du Sénat soit invité à envoyer une copie de cette résolution à M. Roman."

Extrait de la séance de la Chambre des Représentans du 6 février 1835.

"Résolu par la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, que l'administration du gouvernement de l'Etat, par l'exgouverneur A. B. Roman, a été marquée par la sagesse et la fermeté, et par un zèle heureux et infatigable pour le service public; que dans l'exécution de ses devoirs, il a montré fidélité, et dans les grandes et difficiles questions nous avons qu'il s'attira, [illegible] et un grand égard pour les intérêts [illegible] qu'il se retire avec une entière approbation de cette Chambre pour sa conduite officielle, et avec tout ce qui est personnel."

"Résolu que l'orateur de la Chambre transmette à l'ex-gouverneur Roman, copie de ces résolutions."

Représentant du 1er. District au Congrès
JOHN SLIDELL.
POUR LE SÉNAT DE LA LOUISIANE.
ALBERT HOA.

De l'inconséquence en fait d'élections.

De tous les [illegible] nous ont été adressés, l'un [illegible] spécieux, c'est de soutenir à la fois [illegible] d'opinions diverses. Mais, [illegible] sur ce fait, nous croyons [illegible] notre manière d'envisager l'élection dans ses rapports avec les intérêts positifs du [illegible]. Nous nous demandons [illegible] le choix des candidats [illegible] considérations de parti doivent [illegible] sur les intérêts généraux d'un pays? La [illegible] c'est au bien public que doit [illegible], et que c'est au plus [illegible] le poste désigné que doit se donner son vote. Cependant, si plusieurs emplois sont à donner par le peuple, et que chacun d'eux nécessite [illegible] différens, irait-on sacrifier l'utilité réelle et [illegible] du pays, à une sorte de prédilection éventuelle, [illegible] d'une conformité d'opinions qui n'affecte [illegible] directement la prospérité de l'Etat. La raison [illegible] pour nous, et tout homme voué au succès [illegible] commerce, de l'industrie, ou de l'agriculture, [illegible] par se rendre compte de ce qu'il peut attendre [illegible] quant au progrès de chacune des branches [illegible] administration, qu'il lui importe de voir protégée, [illegible] s'occuper autrement du parti politique de ses [illegible]. Que possède-t-il qu'il s'oppose une appli[illegible], et [illegible] dans [illegible] politique du [illegible] relativement à [illegible] approchant.

[illegible] en raison de ce qu'il [illegible] de tout l'Etat, se [illegible] en première ligne, et les intérêts qu'exige cette [illegible] assez l'importance que l'on a [illegible] à l'élévation de son sujet digne d'un tel emploi. [illegible] candidat à poser sur les rangs devait donc être, [illegible] les talens et le caractère nous [illegible] à cette haute position. [illegible] avions [illegible] de notre opinion, le [illegible] gestion de quatre années, [illegible] d'approbation que nous [illegible], et qui annonce, à [illegible] la popularité de M. Roman. C'est le bien du pays uniquement que nous avons en vue, nous défendons du [illegible] toute [illegible]; car, nous [illegible] l'avoir [illegible] administrateur [illegible] que M. Roman donc, fut [illegible] devons attacher à ces [illegible].

[illegible] regardons pas du même [illegible] représentant au congrès, qui devait, [illegible] sens, avoir une influence directe sur la solution des grandes questions qui forment la ligne de [illegible] des deux partis politiques, et de si puissantes considérations [illegible] notre choix. En [illegible], M. Slidell, nous n'avons [illegible] contradiction qui [illegible] pour [illegible] au congrès. L'inconséquence [illegible] et c'était, dans [illegible] sous son vé[illegible] au dessus de la [illegible] adversaires, et que [illegible] prenions [illegible] dans l'arène électorale. Personne ne saurait disconvenir en effet que, dans les grandes questions à débattre au Congrès, l'influence d'un gouverneur de l'Etat n'est que fort peu de [illegible] ne saurait nier que, du [illegible] doivent résulter de majeures conséquences [illegible]. [illegible] paraître à la [illegible] de notre alliance politique [illegible] intérêts Louisianais. En proposant M. Slidell, notre élection [illegible] d'un devoir, [illegible] notre politique générale [illegible] à notre pays. C'est [illegible] les hommes les [illegible] des principes subversifs [illegible] de repousser [illegible] institutions [illegible] au Congrès peut [illegible]. Nous ne saurions [illegible] inconséquence dont [illegible] à la plus [illegible] gratifié; mais, que nos juges [illegible] avec nos motifs [illegible], et qu'ils [illegible] devions, dans la personne de M. Roman, sacrifier l'intérêt administratif [illegible] fraction de parti; et s'il [illegible] de confier [illegible] admis, et de la place [illegible] intérêts locaux d'une [illegible] la prospérité [illegible] en fait du [illegible].

[illegible] représenté au Congrès, [illegible] talent d'orateur; c'est à [illegible] puissances politiques, qu'il [illegible] ce que nous fait espérer [illegible] qui se rendra [illegible] M. Slidell, [illegible] sera favorable; [illegible] être ou pourra de plus [illegible] la Louisiane.

[illegible], de la politique [illegible] conséquence, soutenir deux [illegible] hommes d'opinions [illegible] de leur at[illegible] de l'Union. [illegible] naturel vers des consi[illegible] nous avons porté dans [illegible] sénateur à la Législature [illegible] assez fait [illegible] des amis de [illegible] de réduire [illegible] désirer la continuation [illegible] sénateur; cependant, [illegible] ne se fasse pas le re[illegible] démocrate [illegible] observer à nos lecteurs [illegible] réforme [illegible] connaissance de tous les [illegible] d'abus qu'a per[illegible] sa capacité, [illegible], sans aucun [illegible] se porter l'at[illegible] les voix [illegible].

DU DUEL.

On [illegible] jamais on n'a pu l'empêcher [illegible] raison paisible; [illegible] sa source, non [illegible] persécution et [illegible] par la loi, n'a vraiment [illegible] qu'elle est atta[illegible] non pas [illegible] point d'honneur [illegible] martyr du [illegible] liberté.

[illegible] contre le duel on a beau[illegible] législateur a été dépensé [illegible] la raison en est facile [illegible].

[illegible] sens commun non moins [illegible] avec les armes [illegible] d'un préjugé [illegible] attaquer sérieusement [illegible], c'est en asso[illegible] sublimes de Rousseau n'ont [illegible] faut renoncer [illegible] logique.

[illegible] et vaincu par [illegible] odieux, féroce, [illegible] avant tout, et le [illegible]. A quoi en vraiment lance [illegible]?

[illegible] sens dans la langue c'est [illegible] le point d'honneur. Le point d'honneur, qu'est-ce [illegible] l'honneur, la vengeance [illegible] favoure? [illegible] c'est le point d'honneur [illegible] qui veut que l'homme offensé [illegible] au hasard [illegible] de sa vengeance, lorsque [illegible] n'a pas remis au hasard le soin de l'affront [illegible] est absurde.

A Dieu ne plaise que nous approuvions la vengeance [illegible] devient [illegible] mais à tout prendre, l'homme outragé dans son honneur ou ses affections et qui frappe son ennemi désarmé, au coin d'une rue, s'il est plus coupable est beaucoup plus logique assurément, que celui qui va donner sa vie par dessus l'injure.

On pourrait dire encore que le point d'honneur tient souvent lieu d'honneur à ceux qui n'en ont pas d'autre. C'est un privilège d'impunité pour tout homme qui a un bras fort, un cœur d'airain et quelques ans de salle.

Je suppose qu'un spadassin a, sans provocation, donné un soufflet à un citoyen d'humeur paisible. L'homme au soufflet lui envoie un cartel, sûr d'avance d'être vaincu. Il n'avait reçu qu'un soufflet. Il reçoit un grand coup d'épée. Le voilà satisfait. Il se dit avec joie, j'avais reçu un soufflet, c'est vrai, mais en revanche, j'ai reçu un coup d'épée: tout est pour le mieux, il y a compensation.

D'autre part, le spadassin se dit, dans le calme de sa conscience, j'avais indignement insulté cet homme, je l'avais frappé sans motif, mais du moment que je lui ai donné un coup d'épée, mortel peut être, du moment que j'ai mis en péril sa vie, ses intérêts, ses affections les plus chères, qu'a-t-on à me reprocher? demain il laissera une femme veuve et des enfans orphelins, mais qu'importe: je lui ai pas rendu raison; je suis décidément un bon galant homme, et puis tranquillement dormir sur les deux oreilles: tout est pour le mieux.

Si l'on veut y réfléchir un peu on conviendra que le premier est un imbécile et le second un imprudent. Car enfin selon le code du *point d'honneur* la force est la vertu, et un maître d'armes a raison personnifiée. Pourvu qu'un homme soit sevré sur la tierce ou la quarte, il est suffisamment honnête et il le prouvera quand même, et à grands coups d'estoc et de taille.

Qui croirait, bon Dieu, que de notre temps, on a fait d'une question d'honneur, une question d'agilité et de force de poignets?

Hélas! n'est-il pas déplorable que la vie de tant d'hommes honorables soit à la merci du premier insolent qui a trop bu un coup, ou qui désire se *refaire la main*?

Nous avons lu dans un ouvrage fort sensé d'un vieux soldat de l'empire, qu'on ne soupçonnera point de lâcheté, les paroles suivantes que nous ont frappé:

"Que de fois n'avons-nous pas vu le coupable triompher parce qu'il avait hanté les salles d'armes ou les tirs au pistolet! L'honnête homme qui ne croit pas avoir jamais besoin de l'art de tirer quelqu'un par raison démonstrative, néglige la science de la tierce, ou de la quarte, de demi-cercle et du coup de seconde; il ne passe pas son temps à casser des poupées, tandis que le duelliste en fait sa seule occupation."

A la suite de ces paroles il raconte quelques faits vraiment remarquables et que nous regrettons de ne pouvoir citer. Plus loin il dit en parlant des duellistes de la grande armée:

"Au reste, il est remarquable que tous ces féraillleurs étaient en général de fort mauvais soldats; l'homme qui comptant sur sa force, cherche querelle aux faibles, est nécessairement un lâche. Les jours de bataille, ces messieurs avaient sans cesse un nouveau prétexte pour rester en arrière; on ne les voyait que le lendemain. Un coup de sabre à la place aurait reçu la *sacrée*, mais la *raison* qu'ils préféraient toujours au bout de l'épée [illegible] fermait la bouche à toute la compagnie."

Ces paroles nous rappellent celles du chevalier St. George, ce roi des maîtres d'armes, qui répondait au reproche qu'on lui faisait d'avoir fui du champ de bataille:

"Ma foi on ne pare pas une balle! n'est-il pas vrai, que les trois quarts des duels proviennent de provocations odieuses faites par l'homme *sur de son coup* à celui qui n'a pas eu le temps d'apprendre à tuer son homme dans les règles?

Nous continuons à citer le même auteur:

"Nous avions des généraux qui font craindre et menacer: à tuer un homme, en duel [illegible] pas le temps pour eux. Ils n'en [illegible] pas moins bien, ils n'en dormaient que mieux; c'est [illegible] nous lorsque nous tuons que ques [illegible] général, que je ne veux pas un mort, se battre au pistolet avec un jeune avocat. Vous êtes offensé, monsieur, tirez le premier, c'est votre droit, mais tâchez de viser juste, car si vous me manquez vous êtes mort. Le jeune homme tira, tremblant; votre balle est dans les arbres, et maintenant, je frappe le bouton de votre habit, elle traversera votre cœur, vous ne souffrirez point. Semblable au chat qui prolonge l'agonie d'une souris qu'il tient dans ses griffes, le général visa longtemps son adversaire.—Ouf dit-il, c'est dommage de mourir à trente ans, avec de belles espérances, de la gloire au barreau, une maîtresse qui [illegible] vous regrets, il ne allait pas vous trouver sur ma route. Allons, faites vos adieux.... Aussitôt coup partit, le jeune homme est mort."

Quant à nous, il nous semble que nous disions tout au général: mais tirez donc, monsieur, vous tuez au lieu de [illegible] pas.

En effet, dans cet homme, comme dans tous ceux qui se battent *à coup sûr* [illegible] ment l'assassin, mais du bourreau de l'assassin, car le duel ne peut être qu'un assassinat, quand la partie n'est pas à peu près égale, et elle ne peut jamais l'être, quand un homme inexpérimenté pour se mesure contre un autre homme, qui connaît bien l'épée sur la lame d'un couteau. Quoique [illegible] courage [illegible] sa main tremblera toujours un peu, sa balle s'écartera, il n'aura pour lui qu'une chance bien rare, celle du hasard. Le second au contraire sûr de son expérience, de l'effroi qu'inspire son adresse redoutée, frappe en toute sécurité, tue avec autant de facilité et de sang-froid que s'il était embusqué derrière un mur pour attendre son ennemi et s'en défaire sans bruit et sans danger. Voilà pour l'assassin, mais voilà pour le bourreau.

Le duelliste tient du bourreau, car ce n'est point la haine qui le conduit sur le terrain, ce n'est point la passion, la passion qui fait excuser tant de choses. Il va froidement et avec toute l'impassibilité de l'exécuteur des hautes œuvres, comme l'exécuteur, il lève le bras et la victime tombe, puis quand tout est fini, il essuie son arme et rentre chez lui aussi tranquille après tout, l'histoire de [illegible] que les assassins de profession? Ne [illegible] pas vanté un homme *bien frappé*, au *bon endroit* comme le bourreau pour à le faire d'une tête enlevée d'un coup.

[*A Continuer.*]

THEATRE.

Bénéfice de Mr. AUGUSTE LUSSAN.

S'il est un artiste du Théâtre qui ait droit à la bienveillance du public louisianais, c'est assurément A. Lussan. Lussan n'est non seulement un acteur intelligent, plein de verve, excellent dans quelques rôles, toujours bien placé, même dans ceux qui lui sont le plus défavorables, c'est aussi un littérateur distingué et qui a fait ses preuves. Il possède, comme dramaturge, surtout des qualités précieuses qui ne demandent que l'occasion et l'heure pour se développer dans tout leur éclat, et puisque nous sommes sur ce terrain, nous dirons en toute franchise, à Mr. Lussan, que nous regrettons vivement qu'il n'ait pas exclusivement voué son talent, son instruction solide, ses études patientes à l'art qui crée plutôt qu'à l'art qui exprime. Il ne nous appartient pas de nous livrer ici à des comparaisons hors de propos, mais il nous semble que le dramaturge l'emporte chez Mr Lussan, sur l'acteur lui-même. Certes ce dernier, nous l'avons déjà fait assez plus d'un fois, mais le premier eut été plus loin; nous n'en doutons pas. L'art est une maîtresse difficile, qui ne souffre pas de maîtres délités; quelqu'il soit il veut un amour exclusif et chez Lussan, l'acteur ne peut vivre que sur tout à l'auteur, réciproquement. Que Mr Lussan nous pardonne cette franchise, mais nous lui donnons [illegible] avis en toute loyauté.

Nous ne connaissons point *le Fils de l'Homme*. Cette pièce fut jouée au Théâtre des Nouveautés, il y a [illegible] ans de cela, mais le succès qu'obtint cette pièce, présagent à son auteur un avenir qu'il a marqué de ce rôle. *La Famille Créole* est l'œuvre d'un homme de talent: certes on peut y trouver à reprendre, mais en somme, elle renferme des scènes vraiment remarquables, bien écrites, fortement pensées et d'un effet certain. Les quelques pièces de vers qui ont été imprimées à la suite de *La Famille Créole*, sont empreintes d'un grand charme, d'une mélancolie touchante et vraie, qui va droit à l'âme du lecteur.

Cette fois, Lussan a choisi pour thème de son nouveau drame, un sujet entièrement local. A ce titre, il n'en mérite que mieux l'empressement du public. Nous ne le connaissons point, mais, si nous en croyons les indiscrétions de quelques juges plus heureux que nous et dont l'avis est pour nous une autorité indéniable, il sera le meilleur titre de Lussan, à toute la sympathie des louisianais.

Le bénéfice de cet artiste sera brillant, nous n'en doutons pas. A Lussan il ne reste à [illegible] titres différents et comme acteur et comme auteur. Le public paiera d'une bienveillance double ce double talent.

LECTURE PUBLIQUE.

Le Docteur Hernes fera ce soir une lecture sur la phrénologie, à l'Hôtel St Charles. Les dames et messieurs de la Nouvelle Orléans, sont invités à y assister. Les journaux de la Mobile parlent de la manière la plus favorable du Docteur Hernes, qui paraît connaître parfaitement la science qu'il professe.

CONGRES.—28 mai.

Dans le sénat, trois cents bills particuliers ont été reçus et renvoyés à différens comités. Le sénat reçut également une communication du Directeur Général des Postes, portant en réponse à une résolution du sénat, qu'il n'a émis aucun ordre pour la réception des billets de banques en payement de ports de lettres, mais que quelques maîtres de postes ont reçu les billets de certaines banques qui ont repris leurs payemens en espèces.

Le sénat reprend la discussion de la résolution de Mr. Clay amendée ainsi qu'il suit.

Résolu, Qu'il ne sera pas permis au secrétaire de la trésorerie, d'émettre ou de maintenir en vigueur aucun ordre général qui établirait une différence entre les diverses branches du revenu, quant au mode de payement des créances dues aux Etats-Unis.

La question étant sur l'amendement offert par Mr. Morris, par lequel le secrétaire de la trésorerie est requis de ne recevoir que les billets dont la loi autorise le payement aux créanciers publics; que ces billets soient présentés en payement tous les mois aux banques respectives et déposés en sommes spéciales, sujettes à être retirées par ordre du secrétaire. Que les billets de toutes banques émettant des billets au dessus de cinq piastres ou à plus de [illegible] milles de distance de l'endroit où les billets seront offerts en payement, seront refusés. Le débat continue sur cet amendement.

Dans la chambre, Mr. Russell propose une résolution qui rapporte cette partie de l'acte de dépôts qui interdit de recevoir les billets des banques qui émettent du papier au-dessous de cinq piastres. Renvoyée au lendemain.

La chambre adopte une résolution qui demande au Président tous les renseignemens nécessaires au sujet de l'admission du Texas.—On présente plusieurs mémoires et [illegible] du Massachusetts, dont un dans l'annulation de la résolution de Mr. Patton; ils sont déposés sur le bureau.

La chambre se forme ensuite en un comité général, et reprend la discussion du bill accordant des appropriations pour les hostilités avec les indiens.

☞ Mr. WILLIAM BUTLER, le plus vieil habitant de la ville de Philadelphie, et soldat de la révolution, est mort il y a peu de jours. Il était âgé de 108 ans, et quelques jours avant sa mort, il parcourait encore les rues.

FEUILLETON.

Suite de la réponse de M. Gaillardet publiée hier.

A M. S. Henry Berthoud.

Monsieur le Directeur,

[illegible] porté à M. Harel mon manuscrit. Le jour même, [illegible] mon père, venu [illegible] à Paris, pour [illegible] à la contagion qui régnait sur la ville, et que la joie d'assister à ma première pièce [illegible] Mon cœur se serre [illegible]. Le 10, messager de mort, j'allai consoler ma pauvre mère. Ce fut la veille de ce jour que M. Harel m'écrivit le billet dans lequel me disait: "*Soignez-vous bien.*" Misérable [illegible] qui m'était jeté [illegible] malheur qui m'atteignait! [illegible] ce qui m'atteindre! partez, m'avait-il dit, j'ai une pièce [illegible] la vôtre, vous avez trois mois devant vous. Soyez tranquille et écrivez moi!

Il y avait [illegible] que j'étais parti, quand j'eus besoin [illegible] M. Janin [illegible] qui annonce relativement à *Tour de Nesle*. [illegible] de paraître sur le même sujet (*l'Ecolier de Cluny*), et je ne voulais pas qu'on crût ma pièce faite du travail. Janin me répondit:

"Je ferai [illegible] ce que vous me demandez; mais à quoi bon? J'ai [illegible] Dumas homme [illegible] tout ce que vous [illegible]. Je dis *votre* et non pas *notre*, parce que je n'y suis pour rien, *absolument pour rien*. Je le savez, [illegible] votre et M. Harel, cela est depuis longtemps convenu, etc."

"Signé J. JANIN."

[illegible]

Du reste, [illegible] Frères à Paris, et j'apprends que M. Dumas a *vu*, *fait* et *c'est fait* [illegible] M. Harel pour la [illegible] à M. Dumas pour *prie* d'y mettre [illegible] "Sans doute vous avez été trompé [illegible] d'intéresser vos lecteurs [illegible] au nom de votre honneur, et votre conscience [illegible] d'intéresser les [illegible] ons, etc." [illegible] nom de M. Harel, et de M. Dumas [illegible]. Je partis [illegible] d'accord [illegible] M. Harel [illegible] un homme [illegible] — Maintenant, qu'a-t-il [illegible] de la pièce?.. Vous n'avez [illegible] [illegible]

[illegible]

M. Dumas [illegible] *fautes* [illegible] *paraître* [illegible] M. Harel [illegible] *physiquement* [illegible]

[illegible] "Un homme [illegible] *prouver*, [illegible]"

[illegible] *Tour de Nesle* [illegible]

[illegible] *la Tour de Nesle* [illegible] *l'Amour, la Noce et l'Enterrement* [illegible] Pour le malheur [illegible] M. Harel [illegible] M. Arnout [illegible] d'Antony, de Henri III [illegible] *démontré* [illegible]

[illegible] à M. Dumas [illegible]

Voilà la vérité sur la *Tour de Nesle*, et la vérité [illegible]

[illegible]

P.S. [illegible] M. Dumas [illegible]

[illegible] M. Harel [illegible] M. Dumas [illegible]

M. Verteuil, secrétaire de M. Harel, [illegible] M. Dumas [illegible] *la Tour de Nesle* [illegible] Tour de Nesle a été représentée le 31 mai [illegible] mars [voir plus haut la date] qu'a été reçu mon manuscrit; je suis parti le 10 avril, M. Dumas a son mon collaborateur de D... Il déclare avoir fait en huit jours, et vous déclarez, vous, que mon manuscrit était *alors* depuis *trois mois environ* entre vos mains! Oui, vous êtes en effet, M. Verteuil, secrétaire de M. Harel!...

M. Duverger [illegible] que j'ai voulu vendre le drame [je le crois bien]? Il m'a cependant à moi que M. Dumas a été un prix *faux* c'est un peu plus sévère. [Voir plus haut la déclaration de M. Duverger.]

Il ne reste plus maintenant que l'attestation de M. Janin. Ah! celle-là, je l'avoue, je ne m'y attendais guère. M. Janin écrit que rien n'est plus *vrai* que les détails de M. Dumas, dont *il croit se souvenir*, et qu'en somme la réponse de M. Dumas est *véridique*! et M. Dumas déclare que Janin, *accepté par moi pour collaborateur, lui a mis cédé ses droits et envoyé M. Harel!*... C'est trop fort! M. Janin oublie donc qu'il n'avait plus de droits, qu'il m'a l'a *déclaré* dans une lettre écrite et signée de sa main?

C'en n'est pas tout; puisqu'il faut que je le dise, apprenez donc, lecteur, qu'après la première représentation de la *Tour de Nesle*, ce fut M. Janin qui me engagea à réclamer, ce fut chez lui que j'écrivis ma réclamation; ce fut lui qui voulut me la dicter, il dicta! Il était furieux d'indignation contre MM Harel et Dumas!

Ce n'est pas tout! à la suite du procès qui s'éleva entre M. Harel et moi devant le tribunal de commerce, M. Janin écrivit *lui même* à M. Darming, pour appuyer une réclamation que je fis à la Gazette des Tribunaux: "Je prie M. Darming d'insérer la petite note ci-jointe. Je l'en prie en mon nom et au nom de M. Gaillardet. Je ne comprends pas l'opiniâtreté avec laquelle on cherche à dépouiller ce jeune homme de *ce qui lui appartient* etc." [Voir la Gazette des Tribunaux du 1er juin 1832.]

Qu'en dites vous, lecteur? J'avais promis de cacher les petits secrets de cette apostasie, mais le courage me manque; et puis j'ai réfléchi que cela n'en vaut pas la peine!

Et je signe F. GAILLARDET.

Malgré le défi qui lui en était fait dans cet article, M. Dumas ne répondit rien; mais il fit résoudre M. Janin, qui ne nia point *l'existence des deux manuscrits fournis par M. Gaillardet*, ce qui était le point capital de la question. La réplique de M. Gaillardet fut, dit-on, écrasante pour M. Janin; ne l'ayant point, nous ne donnons ni l'attaque ni la réponse. Nous dirons seulement, pour terminer l'historique de ces débats, que MM. Gaillardet et Dumas se battirent au pistolet, le premier ayant pour témoins MM *Frédéric Soulié* et *Fontan*, et le second, MM *Maillan* et *Longpré*. Après ce duel, non suivi d'effets, M. Dumas fit rétablir sur ses œuvres complètes le nom de M. Gaillardet; toutes les feuilles qui ne portaient pas ce nom furent détruites et réimprimées au compte de M. Dumas qui paya, en outre, tous les frais du procès commencé. Ce fut donc le second procès qu'il perdit avec M. Gaillardet, et cette fois il en condamna et s'exécuta de lui-même.

NÉCROLOGIE.

La mort vient de frapper à coup redoublés à la même porte et deux respectables époux, dans l'espace d'un jour, se sont quittés dans une vallée de larmes pour se réunir dans un monde meilleur! M. Joseph Guillot et Catherine Paillet avaient uni depuis un long temps; quarante années de travaux assidus, de conduite sans reproches, avaient placé ce respectable couple dans une situation qui pouvait espérer de jouir long temps encore des fruits de l'activité et de l'économie les plus louables, quand des revers [illegible] résultat accablant d'une [illegible] versé tant d'espérances [illegible] celui que la constance dans le travail avait [illegible] tir de ses [illegible] affliction. Une probité [illegible] éprouvée, que n'ont pu compromettre des malheurs incessans, n'a plus laissé [illegible] à J Guillot que les conséquences fâcheuses [illegible] avait subies et [illegible].

La douleur de se voir, dans un âge avancé, privé de la récompense d'une vie exemplaire [illegible] Le chagrin a miné sa physique [illegible] Et tout à coup l'on a vu se courber vers la tombe ce front où resta constamment [illegible] conscience droite et d'un [illegible].

Catherine Paillet, [illegible] d'un mar[illegible] n'a pu voir son [illegible] dont elle [illegible] souffrance [illegible] d'âge [illegible] ses angoisses, frappée du [illegible] de quelques heures seulement à l'homme à l'existence duquel s'était [illegible] va recueillir les restes de [illegible] durable et [illegible]. Puissent [illegible] regrets qu'ils [illegible] pour leur âme [illegible] une pure obéissance de l'éternelle justice, l'effluve récompense des vertus!

Mr. L. [illegible]

Veuillez annoncer que Mr. [illegible] premier [illegible] Waltz démissionnaire [illegible]

La GRANDE NAISSANCE DE V[illegible]

A Mons. [illegible] Avenir.

Monsieur

Permettez [illegible]

J'ai l'honneur de vous saluer
[illegible] MONTMA[illegible]

DERNIÈRES DATES.

New-York	25	[illegible]	[illegible]
Baltimore	26	[illegible]	[illegible]
Philadelphie	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Washington	28	[illegible]	[illegible]
Charleston	30	Madrid	[illegible]
Mexico	5	[illegible]	[illegible]
Tampico	2	[illegible]	[illegible]
Vera Cruz	8	[illegible]	[illegible]

COMMERCIAL.

NEW YORK, [illegible]
VENTE D'ACTIONS.

25 actions Banque [illegible]			[illegible]
25	do	do	[illegible]
25	do	do	[illegible]
10	do	do	[illegible]
30	do	do	[illegible]
40	do	do	[illegible]

New-York 28 mai—4 heures.

Toutes les banques de [illegible] pour effectuer [illegible] et cet exemple [illegible]

La convention des [illegible] Georgie et Caroline du Sud [illegible]

Le négoce [illegible] est maintenant à 2 pour cent [illegible]

ETAT SOMMAIRE

Des Recettes et Dépenses de la Paroisse d'Orléans, 10 Avril 1837 au 10 Avril 1838.

RECETTES.

Balance en faveur de la paroisse le 10 Avr. 1837,	$[illegible]
Taxes sur les propriétés foncières, esclaves et billards,	[illegible]
Taxes sur [illegible]	[illegible]
Taxes arriérées,	[illegible]
Taxes sur les [illegible] Cour de Cité,	[illegible]
Droits sur les ventes [illegible]	[illegible]
[illegible] Juge Prévost,	[illegible]
Appropriation de l'Etat pour [illegible] Prisons,	[illegible]
Montant des recettes,	[illegible]

DÉPENSES.

Salaire du Juge de la Paroisse	8500 00
" Président du Jury de Police	5 [illegible]
" Secrétaire	5 [illegible]
" Crieurs et constables,	17 2 [illegible]
" Juge [illegible]	[illegible]
" Syndic	657 30
" Médecin de la geole [illegible]	600 00
Frais de [illegible] prisonniers,	1313 61
Construction de la nouvelle prison à vapeur,	1000 00
Frais de coroner,	[illegible]
Frais de M. [illegible] de corps morts,	1329 00
Loyer du Presbytère occupé par les cours de justice, [illegible] cour du 1er District, Cour de Cité et du Juge Prévost, payé pour leur part $2025 [illegible]	
[illegible]	1100 00
Frais d'impression et de livres	[illegible]
Frais d'Elections,	275 00
Dépenses de la Cour de Paroisse,	[illegible]
Réparations [illegible]	[illegible]
Dépenses casuelles	[illegible]
Secours aux orphelins [illegible]	[illegible]
Secours aux malades [illegible]	[illegible]
Commission [illegible]	1152 85
Avocat du Jury de Police,	125 00
COUR DE CITÉ.	
Salaire du Juge Président,	3000 00
Compensation du Marshal,	1000 00
Loyer du local occupé par la Cour,	700 00
Dépenses de la Cour de Cité,	187 75
CONSEILS PRIVÉS.	
Salaire du Juge,	1500 00
Dépenses de la Cour des Prisons,	1 5 00
Appointements du [illegible] de la paroisse,	2185 00
Montant des dépenses,	57 277 11
Balance en faveur de la paroisse, le 10 avril 1838	$-235 11

A. CRUZAT,
Trésorier de la Paroisse.

Approuvé par le Jury de Police dans sa séance de Juin 1838. CHARLES MAURIAN, Juge.

THEATRE D'ORLEANS.

Mardi 5 juin.

Bénéfice de M. AUGUSTE.

La première représentation de

SARA LA JUIVE,

OU

LA NUIT DE NOEL,

Drame en cinq actes, composé à la Nouvelle Orléans par Lussan.

Et dédié aux habitués du Théâtre d'Orléans.

Précédé de

LE FILS DE L'HOMME.

Scène contemporaine en un tableau, par Lussan. Représentée sur le Théâtre des Nouveautés le 25 décembre 1830.

Le spectacle sera terminé par

99 MOUTONS

ET UN CHAMPENOIS.

Vaudeville en un acte, par Dance, Vander-Burch. Représenté à Paris sur le Théâtre du Gymnase, le 25 Février 1834.

On commencera par
UNE OUVERTURE
A grand Orchestre.

Le spectacle commencera à 7 heures précises.

Ligne de paquebot de Lombard

☞ AVIS—Le navire de la ligne CHARLESTON, capitaine D. L., partira aujourd'hui mardi, 5 du courant, pour Boston. Les passagers sont invités à se trouver à bord à 6 heures. On peut encore loger agréablement dix passagers. S'adresser à bord, ou bas que le marché aux légumes ou à
J. A. BARELLI & Co,
5 juin — 61, rue de la Commune.

☞ Le sac aux lettres du navire Bronx Franklin, seront enlevés du bureau du soussigné ce soir à 4 heures.
L. H GALE.
5 juin — 93, rue de la Commune.

AVIS—Une assemblée des actionnaires du navire à vapeur CUBA, aura lieu jeudi, 7 courant, à 6 heures du soir, au bureau de la compagnie d'assurance des Négocians. On espère que tous les actionnaires y trouveront, attendu que des affaires importantes doivent leur être soumis.
G. GAMBLE,
5 juin — agent.

ÉPICERIE—6 boucauds mousseux, 7 barils mélasse, à vendre par R. GRONING & Co. 5 juin

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE ORLEANS

Expédiés.

Navire Wm Goddard, Smith, Liverpool — Lyon Harris & co
Brick Hesborian, Pinker, Boston — Fouchett ou
Goel Emperor, Rowison, Pensacola — capit
Goel Southerner, Gaylor, Brazos River — W Boyce
Goel Byron, Parker, Baie Honduras — D Goldsmith
Goel Mount Moriah, Hawthorn, Tampa Bay — S & J P Whitney

Arrivés.

Bateau de remorque Grampus, Annable, des Passes
Navire Meford, Welch, Liverpool.
Navire Jacob Pennell, Martin, Liverpool.
B. à vap Swan, Hesnec, Mobile.
Bat à vap Teche, Stockman, Alexandria.

VAUXHALL.
AU THÉATRE ST. CHARLES.

Ouvert tous les soirs à partir de mercredi 6 juin 1838.

Le Public est prévenu que l'intérieur de ce vaste édifice vient de subir des changemens considérables, il a été converti en un

JARDIN DE FANTAISIE,

arrangé pour les amusemens de l'été d'après le principe des jardins du Vauxhall, de Londres. Le parterre est recouvert et distribué en allées, bosquets, jets d'eau, grotte, salon etc. Le tout ensemble formant un coup d'œil agréable et offrant les moyens de passer la soirée à la fraîcheur et à l'abri de l'ennui.

Les amusemens consisteront en musique vocale et instrumentale, fantasmagorie, panorama etc.

D'ici la soirée d'apparat, on jouera des vaudevilles etc.

La musique sera sous la direction de Sr. Cooffi.
Fantasmagorie de Jolly (de Londres).
Décors [illegible] par Child
Crêmes à la glace faites et servies sous la surveillance de M. Matossy.
Eau de Soda etc. par M Nichols.
La police sera faite exactement.
Le tout sous les ordres de M. Geo. Holland
Prix d'entrée 50 c. excepté dans les soirées d'apparat, dont on aura soin de donner avis d'avance.

Les portes seront ouvertes à 8 heures moins 1/4. La musique commencera à 8 heures, et la soirée finira à 10 heures 1/2.
6 juin—☞

AVIS—La société qui a existé entre les soussignés sous la raison de Franklin, Ames & Co à la Nouvelle Orléans, et de Henderson Franklin & Co. à Natchez (Miss.) est, à dater de ce jour dissoute par consentement mutuel. Le nom des sociétés sera employé par l'un ou l'autre lequel des associés pour la liquidation seulement.

Nouvelle-Orléans, le 4 juin 1838.
S. FRANKLIN,
HENRY O AMES,
J. D HENDERSON.
5 juin—1s

Le soussigné continuera les affaires de commission au No. 45, rue du Camp.
5 juin—3m — HENRY O. AMES.

AVIS—Les soussignés, ont ce jour, formé une société pour les affaires de commission sous la raison de Franklin & Henderson, à la Nouvelle Orléans, et Henderson & Franklin, à Natchez Mississipi.
S. FRANKLIN,
5 juin—3m — J. D. HENDERSON.

SANGSUES A VENDRE

20000 sangsues de deux reçues par le navire Ulysse, venant de Marseille. Prix 18 3/4 la pièce, à la pharmacie de
L. DELOCHE,
5 juin—5 — Coin Bourbon et Dumaine.

S[illegible]—5 [illegible] sel commun et fin, de Liverpool, en débarquement et à vendre à des prix convenables [illegible], au No. 79, rue de la Commune.
—2

M.R. F. KROLL, professeur de musique, se propose de fixer ici sa résidence à la Nouvelle Orléans, donne [illegible] leçons de piano, guitare, [illegible] et la clarinette. S'adresser chez Messrs. Nares & Brocart, et F. F. Boucher rue de Chartres, ou à son domicile rue de Bourgogne, No. 77.
5 juin—☞

J. F. VLES & Co

IMPORTATEURS de marchandises Européennes, rue Royale.

Offrent à vendre toutes sortes d'étoffes, et marchandises de [illegible], à de bas prix.
5 juin

BAS—[illegible] en différentes qualités et couleurs, à vendre à bon marché, par
J. F. VLES & Co
3, rue Royale

L[illegible]—8 caisses d'une qualité supérieure, à vendre par
J. F. VLES & Co.
3, rue Royale

EAU DE VIE et genièvre, de Cognac, à vendre à prix modérés par
J. & L. GIRARD,
13, rue Conti

A[illegible] de 25 à 30 [illegible], à vendre par
J. & L. GIRARD,
12, rue Conti.

CHAPEAUX DE PAILLE de la Havane pour enfans, à vendre par
H. GAILLARDET,
203, rue Royale.

SAUCISSONS DE LYON, à vendre par
H. GAILLARDET
203, rue Royale

CHAPEAUX BLANCS, soie et de castor, mode [illegible], à vendre par
H. GAILLARDET,
203, rue Royale.

SANGSUES—4,000 sangsues à vendre à la pharmacie de
L. GAMOTIS,
111, rue de la Vieille Levée, coin de Bienville et Bourbon.

BLEUS DE TEINTURE—[illegible] en débarquement [illegible] à vendre par
J. PRATS & FILS,
12, Vieille Levée.

CHAUX—50 barriques chaux de pierre de Thomaston, nouvellement reçues, à vendre par
GEORGES BEDFORD,
22, rue Bienville

SIGARRES—39 milliers cigares de Panadero, [illegible] qualité, à vendre par
CHS. BYRNE,
155 Tchoupitoulas

WAGGONS Légers [illegible] à vendre par
C. BYRNE,
155 Tchoupitoulas.

HUILE de Baleine [illegible] à vendre par
C. BYRNE,
155 Tchoupitoulas.

MAGASINAGE—Le soussigné prendra en consignation, dans son grand magasin de la rue Tchoupitoulas [illegible] S'adresser à
C. BYRNE,
155 Tchoupitoulas

CIGARES DE LA HAVANE—100,000 cigares de la Havane, de diverses qualités, reçus par le [illegible] à vendre par
CARRIERE, DARAN & Co.
11 & 15, rue St. Louis

CAFÉ DE LA HAVANE—[illegible] sacs de café [illegible] à vendre par
R. GRONING

BILLETS du Mississipi, de l'Alabama et du Tennessee, et toute espèce de [illegible] achetés par
ROBINSON & Co.
45, rue du Camp.

BILLETS de l'Illinois et du Kentucky, à vendre par
ROBINSON & Co.
45, rue du Camp.

BILLETS de la Banque des Etats-Unis, en [illegible] $1000, 500, 100 et 50, à vendre par
ROBINSON & Co.
45, rue du Camp.

BONDS de la Douane à vendre en sommes convenables aux acheteurs, par ROBINSON & Co.
5 juin — 45, rue du Camp.

BILLETS de la Trésorerie du Texas achetés et vendus par
ROBINSON & Co.
5 juin — 45, rue du Camp.

CHECKS de banque à traites sur New York et Philadelphie, payables à vue, à vendre par
ROBINSON & Co.
5 juin — 45, rue du Camp.

FARINE—500 barils en débarquement, à vendre par
G DORSEY,
5 juin — 44, Nouvelle Levée.

BILLETS du Mississipi, en demande par
BOGERT & HAWTHORN,
5 juin — rue Gravier No. 63

PLOMB en barres—20 barils [illegible] 250 livres chaque en magasin et à vendre par
BOGERT & HAWTHORN,
5 juin — rue Gravier No. 63

TOILE d'emballage—200 pièces toile de Kentucky et de Dundee, à vendre par
BOGERT & HAWTHORN,
5 juin — rue Gravier No. 63

GRAISSE—200 [illegible] en magasin et à vendre par
BOGERT & HAWTHORN,
5 juin — rue Gravier No. 63

PIMENT de Cayenne—40 caisses de six douzaines chaque, en magasin et à vendre par
BOGERT & HAWTHORN
5 juin — rue Gravier No. 63

CORDES—230 rouleaux cordes du Missouri, de petite grosseur, qualité supérieure, à vendre par
BOGERT & HAWTHORN,
5 juin — 63, rue Gravier

JAMBON à l'usage de familles—43 barils de jambon dits "Eeno's Extra", importés expressément pour l'usage des familles, et que l'on dit être aussi bons que ceux de Westphalie, à vendre par
BOGERT & HAWTHORN,
5 juin — 63, rue Gravier

PETITS COTÉS—30 barriques jambons plats côtés, ainsi que 40 lignes barriques d'épaules, marchandises de Cincinnati, en débarquement du Chancellor et du Monarch, à vendre par
BOGERT & HAWTHORN,
5 juin — 63, rue Gravier

FARINE—148 barils en débarquement du steamer George Washington et à vendre par
G DORSEY,
5 juin — rue de la Nouvelle Levée No. 44.

JAMBON—30 boucauts plats côtés en magasin et à vendre par
G DORSEY,
5 juin — 44, Nouvelle Levée.

GRAISSE EN FEUILLE—500 fréquins en bon ordre, à vendre par
G DORSEY,
5 juin — 44, Nouvelle Levée

PORC—M O mess prime et P. O. à vendre par
G DORSEY,
5 juin — 44, Nouvelle Levée.

VIEUX WHISKEY DE MONONGAHELA—[illegible] et demi barils, très vieux et d'une qualité supérieure, en magasin et à vendre par
PIERCE, SHANNON & BROTHER,
5 juin — 57 rue des Magasins

WHISKEY RECTIFIÉ—80 barils en magasin et à vendre par
PIERCE SHANNON & BROTHER,
5 juin — 57 rue des Magasins.

TABAC A CHIQUER—Manufacture de la Virginie, de diverses qualités et prix, quelques une très supérieurs, et d'autres à bas prix, en magasin, et à vendre par
PIERCE SHANNON & BROTHER,
5 juin — 57 rue des Magasins.

TABAC MANUFACTURÉ A KENTUCKY—A vendre à bon marché et convenable pour habitation, à vendre par
PIERCE SHANNON & BRO,
5 juin — 57 rue Magasins

☞ **Aux Amateurs de Paris.**

Comme les amis de M. Prieur paraissent convaincus par les innombrables lettres reçues des différentes portions de l'Etat, que son succès est hors de doute, un bien-propose les paris suivants:

$ 5000 que M. A. B. ROMAN sera élu à la prochaine élection de Gouverneur.

$100	Que sa majorité sera de	100	voix.
100	"	200	"
100	"	300	"
100	"	400	"
100	"	500	"
100	"	600	"
100	"	700	"
100	"	800	"
100	"	900	"
100	"	1000	"
100	"	1100	"
100	"	1200	"
100	"	1300	"
100	"	1400	"
100	"	1500	"
100	"	1600	"
100	"	1700	"
100	"	1800	"
100	"	1900	"
100	"	2000	"
100	"	2100	"
100	"	2200	"
100	"	2300	"
100	"	2400	"
100	"	2450	"
100	"	2500	"
100	"	2600	"
100	"	2700	"
100	"	2800	"
100	"	2900	"
100	"	3000	"
100	"	3100	"
100	"	3200	"
100	"	3300	"
100	"	3400	"
100	"	3500	"

Q IN A CORNER.

P. S. La personne qui serait disposée à accepter le pari ci-dessus, pourra s'adresser à l'Editeur de l'Abeille.

PANORAMA.
POUR SEPT SOIRÉES.

A partir de Mercredi 6 du courant, au soir,
A la Salle de Bals de l'Arcade,
Près le théâtre de la rue du Camp.

LE public est respectueusement informé que le Grand PANORAMA mobile de Sinclair représentant la fameuse **Bataille de WATERLOO, Sainte Hélène, et la Pompe funèbre des obsèques de NAPOLEON, &c.**, a été en tous points complété et est installé à grands frais dans la salle susdite; il se compose de 12 Vues différentes dont les mouvemens sont accompagnés par une musique appropriée à cet effet, et un détail descriptif de chaque tableau sera donné au moment même de son exhibition. Cette exposition commencera tous les soirs à 8 heures. Les portes seront ouvertes une demi heure avant.

Prix d'entrée, une piastre; enfans, moitié prix.
☞ Pour les détails, voyez les petites affiches.
4 juin—☞

OR—Doublons mexicains et souverains, à vendre par
ROBINSON & Co.,
5 juin — 45, rue du Camp.

CAFÉ—75 sacs café de la Havane, à vendre par
E. & J. ANDREWS,
5 juin — 32, rue Gravier

GENIÈVRE—6 pipes Genièvre à vendre par
E & J. ANDREWS,
5 juin — 32, rue Gravier.

RHUM—20 barils rhum à vendre par
E. & J. ANDREWS,
5 juin — 32, rue Gravier

CHECKS de banque sur New-York, à vue et à vendre par
HYDE & GOODRICK.
5 juin — 15, rue de Chartres

CORDES D'EMBALLAGE—500 rouleaux de corde à vendre par
J. A. BARELLI & Co,
5 juin — 61, rue de la Commune

SUCRE EN PAIN—90 caisses sucre en pain, 1ère qualité de la manufacture de Boston, à vendre par
J. A. BARELLI & Co,
5 juin — 61, rue de la Commune

MOUSQUETS—500 mousquets à vendre par
BARELLI & Co,
5 juin — 61, rue de la Commune

COTON ÉCRU—50 balles coton écru à vendre par
J. A. BARELLI & Co,
5 juin — 61, rue de la Commune.

SOUFFRE—20 caisses souffre en bâton, à vendre par
J. A. BARELLI & Co,
5 juin — 61, rue de la Commune.

ACTIONS dans le bateau à vapeur [illegible] [illegible] actions dans le bateau à vapeur Baton Rouge, à vendre par
CARRIERE, DARAN & Co.
5 juin — 11 & 15 rue St. Louis.

SALSEPAREILLE—3 quintaux, à vendre par
DUSSAUT FILS Aîné,
5 juin — 9 rue Toulouse

FARINE—750 barils de farine de bonne qualité, en débarquement de chaland, à vendre par
JOSEPH LANDIS & Co.
5 juin — 16 rue Poydras.

JAMBON—175 boucauts de jambon de Cincinnati, épaules, plats côtés, à vendre par
JOSEPH LANDIS & Co.
5 juin — 16 rue Poydras.

JAMBONS—25 boucauts plats côtés, 28 do épaules, 17 do do, en débarquement du steamer Monarch, à vendre par
LAYET & AMELUNG,
5 juin — 17, rue Commune

FARINE—355 barils farine, en débarquement du steamer Chancellor, et à vendre par
LAYET & AMELUNG,
5 juin — 17 rue Commune.

BŒUF FUMÉ—8 boucauts bœuf fumé, et jambon de qualité supérieure, convenable à l'usage des familles, à vendre par
LAYET & AMELUNG,
5 juin — 17 rue Commune

FARINE—300 barils en magasin et à vendre par
G DORSEY, 44, Nile. Levée.
5 juin

CHEVAL TROUVÉ.

Un gros Cheval a été trouvé avec tous ses harnais, d'une charette, et a été conduit à l'écurie du soussigné, Vendredi soir dernier, rue Ursulines entre Rampart et St. Claude. Le propriétaire peut venir le réclamer en payant les frais de cet avis et les frais d'écurie.
J. LABERNADIE.
5 juin—3

CONDUIT aux épaves chez le syndic de la première municipalité du cinquième district:

Un petit cheval noir ayant une vieille blessure sur le dos, les deux pieds de derrière blancs, près du sabot, marqué sur la cuisse droite J. B.

Si le cheval n'est pas réclamé d'ici au 19 du courant, il sera vendu conformément à la loi, par le soussigné à 9 heures du matin, chez lui, chemin du Bayou vis-à-vis Mme. Vve. Castaneda.
5 juin—3f en 10 — R. GUIGNAN, syndic

$25 DE RECOMPENSE.

PARTI marron de chez le soussigné avant hier matin, le nègre nommé TURNER, âgé d'environ 19 ans; lorsqu'on lui parle il répond à voix basse, il a une légère cicatrice sur la joue droite; lorsqu'il partit il était vêtu d'une chemise blanche, pantalon de cotonnade, gilet rond de casimir et chapeau de paille. On présume qu'il cherchera à se vendre à la Mobile, ayant déjà habité cette ville. La récompense ci-dessus sera donnée à qui le prendra dans l'Etat; et s'il est arrêté hors de l'Etat, on donnera cinquante piastres.

Toutes personnes sont prévenues de ne pas lui donner asyle, sous peine d'être poursuivies selon la rigueur des lois.
J. EVANS,
5 juin—3 — 10, rue de Chartres.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du 1er District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, à tous ceux que ces présentes concernent, Salut—Attendu que William Cotton, ayant acheté à une vente faite par le shérif de la paroisse d'Orléans la propriété ci-après décrite, s'est adressé au greffier de cette cour où la dite vente fut enregistrée le 15me jour du mois de mai de l'année 1838, pour un avis conformément à un acte de la législature de l'Etat de la Louisiane, intitulé: "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires," approuvé le 10 mars 1834. Qu'il soit connu, et toutes personnes intéressées sont par ces présentes sommées au nom de l'Etat de la Louisiane, et de la Cour du 1er District Judiciaire, qui pourraient avoir aucun droit, titre ou réclamations sur la propriété ci-après décrite, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou le jugement de la cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de tout irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le temps et le mode de la vente, ou pour toute autre cause quelconque, de faire voir dans trente jours, à dater de la première publication de cet avis dans les journaux publics, pourquoi la vente ainsi faite ne serait pas confirmée et homologuée.

La dite propriété fut vendue par le shérif de la paroisse ci dessus mentionnée le 5me jour du mois de mai de l'année 1836, en vertu d'un décret de cette cour rendu le vingtième jour du mois de février de l'année 1834, dans l'affaire intitulée: William Cotton contre Cornelius Hurst, no. 15,436, du docket de cette cour, à laquelle vente William Cotton s'est rendu acquéreur pour le prix de $49,000, vingt neuf mil piastres.

Description de la propriété d'après le transfer judiciaire

Trois lots de terre situés au faubourg Ste. Marie, au-dessus de la ville désignés par les nos. 3, 4 et 5, dans l'îlet borné par les rues Girod, Camp, Lafayette et St. Marie d'après un plan tiré par Alfred E. Forstall, député arpenteur général, le 15 février 1832, et déposé en l'étude de L. T. Caire, not. pub. Les dits lots de terre ont les dimensions suivantes, savoir:

Le lot no. 3 mesure vingt cinq pieds de face à la rue de Lafayette, sur quatre vingt dix pieds de profondeur entre lignes parallèles, borné d'un côté par le no. 2, sur l'autre côté par le lot no. 4, et sur le derrière par le lot no. 9 et a droit à l'usage d'un certain corridor ou allée, de trois pieds de largeur s'ouvrant sur la rue du Camp, réservé pour l'usage et le bénéfice des lots nos. 1, 2 et 9. Le lot no. 4 mesure 25 pieds de face à la rue de Lafayette; 90 pieds sur la ligne bornant le lot no. 3, 87 pieds sur la ligne bornant le lot no. 5, cinq treize pieds sur la ligne bornant une allée ou corridor, là formant un angle droit de trois pieds, et mesurant 12 pieds sur la ligne bornant le lot no. 9, borné d'un côté par le lot no. 3 de l'autre côté par le lot no. 5, et sur le derrière en partie par un corridor ou allée, et en partie par le lot no. 9 avec le privilège de faire usage sur le derrière d'un certain corridor ou allée, de trois pieds de large, s'ouvrant sur la rue Girod pour l'usage commun des lots nos. 5, 11, 12, 7, 8, et 9. Le lot no. 5 mesurant 25 pieds de face sur la dite rue de Lafayette, 87 pieds de profondeur, sur la ligne bornant le no. 4, quatre vingt dix pieds sur la ligne bornant le no. 6, onze pieds sur la ligne bornant le lot no. 11, là formant un angle de trois pieds, et mesurant 14 pieds sur la ligne bornant une allée ou corridor, avec le privilège d'en faire usage, la dite allée s'ouvrant sur la rue Girod et réservée pour l'usage des lots nos. 4, 11, 12, 7, 8 et 9. Les trois lots ci dessus ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, tous les droits, passages, servitudes et avantages qui en dépendent, ou de toute autre manière.

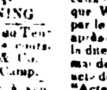

Témoin l'honorable A. M Buchanan, juge de la susdite Cour, ce 4 juin 1838.
P LEBLANC,
5 juin—3 1ps — Dép greffier.

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS.

CONFORMÉMENT à une résolution du conseil de la municipalité No. Un, avis est donné que Jeudi, 7 juin prochain, dans le second district de la dite municipalité, il sera procédé à l'élection d'un alderman pour le dit district, en remplacement de Mr. U. Waltz, démissionnaire. Le dite élection aura lieu au café de la ville, encoignure des rues de Chartres et St. Pierre, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après midi, sous la surveillance de MM. J. Lemothe et Couvertié, comme inspecteurs, et de Mr. Victor Lebatut, comme greffier.
29 mai — C. GENOIS maire.

A VENDRE.

UNE barge à fonds plat, solidement construite, ayant 130 pieds de long sur 29 de large, bien calfatée pour le transport du coton ou pour embarcation de wharf. S'adresser rue Poydras No. 44.
26 mai—5

DIX PIASTRES DE RECOMPENSE.

PERDU le 30 du courant, entre les rues Bourgogne et le chemin de fer Pontchartrain, un portefeuille [illegible], ayant à l'an des bouts un cachet en pierre [illegible] de chien sur lequel se trouve gravé [illegible]. La récompense ci-dessus sera payée à quiconque rapportera cet objet au bureau du journal.
— 31 mai—6

Pour les Opelousas et tous les ports intermédiaires.

Le bateau à vapeur MANCHESTER, capitaine Fabrique, partira pour le lieu ci-dessus, Mercredi 6 du courant, à 4 heures de l'après midi. Pour frêt ou passage, s'adresser au capitaine à bord ou à
FOLLAIN, BELLOCQ & DEGELOS,
5 juin — 19, rue St. Louis.

Pour St. Martinville et les ports intermédiaires

Le bateau à vapeur l'AJAX, capitaine G. Ratier, partira pour la dite destination, Mercredi, à 4 heures précises de l'après midi. Pour frêt ou passage, s'adresser au capitaine à bord ou à
FOLLAIN, BELLOCQ & DEGELOS,
5 juin — 19, rue St. Louis

A VENDRE.

Le steamer PONTCHARTRAIN, en parfait état et avec son ameublement, tel en fin qu'il se trouve maintenant au wharf du Pontchartrain. au bas du rail road.

Si ce bateau n'est pas vendu à l'amiable d'ici au Samedi, 16 juin courant, il sera ce jour là offert en vente à la Bourse de la Cité, à midi, par Mr. Fauché Cougot, encanteur.

Pour les conditions, s'adresser à
F. CORREJOLLES,
5juin—10 chez F. Pascale, rue de la Levée, No 56

POUR ST. LOUIS & ALTON.

Le steamer MADISON, capitaine Alex. Scott, ayant la plus grande partie de son chargement à bord, partira pour les ports ci-dessus et lieux intermédiaires. Mardi, 5 du courant. Pour le reste du frêt ou pour passage, s'adresser à bord ou à
GODFREY, LAWRIE & SMALL.
4 juin — No. 38, rue du Camp.

POUR LE HAVRE—La barque ELIZA GRANT, de première classe, et fine voilière, commandée par le capitaine Hill, partira sous peu pour le port ci dessus, ayant la plus grande partie de son chargement engagé et allant à bord. Pour fret de 100 boucauds de tabac, ou 250 balles de coton, s'adresser à
L. H. GALE,
5 juin — 93, rue de la Commune.

POUR LE HAVRE—Devant partir vers le 20 du courant—Le navire GARONNE, classé A. 1. capitaine Kimball, partira pour le port ci dessus. Pour fret de 150 balles de coton ou pour passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à
L. H GALE,
5 juin — 93, rue de la Commune

POUR LE HAVRE—Passage Seulement—Le navire fin voilier TALMA, capt. J Dellingham, peut encore prendre trois passagers, ceux qui n'ont pas payé le montant de leur passage sont priés de le faire immédiatement. Ce navire partira Mercredi le 6 courant. S'adresser au capitaine à bord ou à
DUSSAUT FILS Aîné,
5 juin — 9 rue Toulouse.

A VENDRE.

La goélette DOLPHIN, tirant peu d'eau, du port de 45 tonneaux, bien pourvue, et complètement réparée. Pour les conditions s'adresser à
LEGENDRE & BERNIAUD,
5 juin — 27, rue St. Louis.

POUR LA HAVANE.

Le brick espagnol, fin voilier, SALVADOR, capitaine Fernandez, ayant la plus grande partie de son chargement engagée, partira Dimanche prochain. Pour le reste du frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
J. PRATS & Fils,
5 juin — 12, Vieille Levée.

POUR LA HAVANE.

La goélette américaine WILLIAM & MARY, capitaine J. Hernandez, partira sous peu pour le dit port. Pour frêt ou passage s'adresser à bord au capitaine ou à A. CAPDEVIELLE & Co.
5 juin — rue Toulouse, No. 19

COMPAGNIE DES ARCHITECTES POUR LE 5me DISTRICT [5ème] DE LA NLLE ORLÉANS.

Nlle. Orléans, 4 Juin 1838.

LA Compagnie est prête à faire l'acquisition de terrains situés dans le 5ème. District de la 1ère. Municipalité, et à fournir aux propriétaires des terrains situés dans les mêmes limites, les moyens de faire construire.

Les soumissions à cet effet devront être remises au bureau de la Compagnie: celles pour la vente de terrains devront mentionner les dimensions, le prix et les conditions: celles pour des constructions devront être accompagnées de plans et contenir la description des bâtisses, le coût, les conditions de l'entrepreneur, et le nombre de terrains.

Par ordre, C. SAMORY,
4 juin—6 — Secrétaire.

COMPAGNIE DES ARCHITECTES POUR LE 5me. DISTRICT (5me) DE LA NOUVELLE ORLEANS

Nouvelle Orléans 4 juin 1838

LES personnes dont les noms suivent ont été nommées Directeurs de la dite compagnie à une assemblée d'actionnaires réunis à cet effet le 26 mai dernier.

MM. ZENON COLSSON,
F. H. PETITPAIN,
E. I. FORSTALL,
F. BUISSON,
P. J. TRICOU.

Et à une assemblée de la direction qui a eu lieu le 3 juin 1838, M. P. J. Tricou a été élu à l'unanimité Président.

C. SAMORY, secrétaire.

☞ Les livres de souscriptions pour compléter le capital sont ouverts au bureau de la compagnie Passage de la Bourse, près la rue Conti.

Les souscripteurs sont invités à se présenter au bureau de la compagnie pour faire le règlement de leurs actions et ils sont priés d'être ponctuels, la compagnie ayant besoin de ces règlemens pour commencer ses opérations.
4 juin—3

COMPAGNIE D'ASSURANCE DU BAYOU ST. JEAN.

Nouvelle Orléans, 4 juin 1838.

AVIS est donné, par les présentes, que les livres de souscription de cette institution, incorporée par acte de la législature de cet Etat, approuvé le 12 mars 1838, seront ouverts lundi, 18 de ce mois, dans les bureaux de M. P. J. Tricou, rue St. Louis, entre Royale et Bourbon, et resteront ouverts pendant dix jours consécutifs depuis 9 heures du matin jusqu'à 3 heures de l'après midi, sous la surveillance des soussignés, commissaires à cet effet.

Conditions de la souscription—Le capital de la compagnie d'assurance du Bayou St. Jean est d'un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune. Les souscripteurs devront payer $10 par action au moment de souscrire et ensuite fournir leurs billets en faveur des Président et directeurs de la dite compagnie, de $10 par action à deux, quatre, six et huit mois de date, formant ainsi la somme de $50 par chaque action. La $50 restants seront payés par les dividendes que la compagnie pourra déclarer et qui seront spécialement appliqués à cet usage, jusqu'à ce que le capital soit intégralement payé.

J. H. HOLLAND,	P. J. TRICOU,
F. FREY,	L. MILLAUDON,
F. DE ARMAS,	A. W. PICHOT,
V. BURTHE,	F. H. PETITPAIN,
J. J. MERCIER,	P. SOULÉ,
A. HENNEN,	C. GUESNARD

4 juin—18 — commissaires.

"Connais toi toi-même."

M. LE DOCTEUR Hernes (venant de Paris) Phrénologiste pratique.

A l'honneur d'informer le public qu'il séjournera quelque temps dans cette ville. Les personnes qui désirent avoir une description exacte de leurs aptitudes et talents naturels, seront reçues à l'hôtel St. Charles.

La science de la Phrénologie étant de la plus haute importance dans l'éducation des enfans, M. H. donnera des descriptions en français et en anglais de leurs facultés en y joignant des cartes imprimées.
4 juin—6

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse St. Jean Baptiste—Cour des Preuves—Mardi 19 juin 1838 à dix heures du matin, en vertu d'un jugement de la Cour des Preuves de la dite paroisse St. Jean Baptiste rendu le 7 du présent, dans une action en partage intentée par Yves Berthelot contre Benjamin Berthelot et autres, et en vertu de trois décrets rendus le 14 suivant par la dite cour, les biens mobiliers et immobiliers dépendant des successions et communautés ci-après dénommées, seront exposés en vente publique par le juge ex-officio encanteur de la susdite paroisse, sur l'habitation ci-après décrite, savoir:

1o. Les biens dépendant de la communauté d'acquets qui a existé entre le dit sieur Yves Bertelot et la Dame Marie Loup décédée l'épouse du dit Yves Berthelot. Ces biens consistent en meubles meublans, effets de ménage, 12 couverts et une cuiller à soupe en argent, en instrumens aratoires, riz, maïs, chevaux de trait, bœufs domptés, vaches laitières, cochons etc; en dix esclaves dont les noms suivent: Tom nègre âgé d'environ 50 ans, Louis nègre de 27 ans, charretier, laboureur et un peu charpentier, Céleste négresse de champ de 26 ans, Madelaine négresse de 35 ans, domestique, Sam nègre créole de 35 ans, charretier, laboureur, Céleste négresse de 3[illegible] ans, cuisinière et ses deux enfans Alorine de 5 ans et Hermine de 2 ans, Célestine négritte de 12 ans, enfant de Céleste, et Jean Baptiste, négrillon de dix ans, noire enfant de dix ans; et en une habitation située dans cette paroisse sur la rive droite du Mississipi, ayant quatre arpens et demi de face au fleuve, sur 40 arpens de profondeur avec une double concession, bornée du côté d'en haut par celle de M. Charles Perret et au côté d'en bas par celle de Sr. Joseph Seguin; il y a sur cette habitation et y en dépendant, une maison principale, une cuisine, un magasin à vivre, un moulin à riz, cinq cases à nègre et deux poulaillers, toutes les bâtisses autres que celles ci-dessus spécifiées, et que sont sur la dite habitation appartiennent en propre à quelques uns des enfans du dit Yves Berthelot ou à leurs successeurs, et leur sont réservées pour être enlevées.

2o. Les biens dépendant de la succession de la Dame Marie Berthelot décédée l'épouse sans postérité du sieur Charles Rémondet, lesquels consistent en un lit garni, une armoire, une table, deux cuvettes et leurs pots etc, en quelques bêtes à cornes; et en une négresse américaine nommée Adélaïde âgée de 20 ans, affectée d'un ulcère au coin droit depuis 3 ans.

3o. Les biens dépendant des successions de feu sieur Maximilien Loup et de la dame Séraphine Berthelot décédée la veuve du dit feu Loup. Ces biens consistent en trois lits garnis, une armoire, 9 chaises, 3 tables; en une petite maison et ses dépendances, le tout sis sur l'habitation de la communauté du dit sieur Yves Berthelot et pour être enlevée; et en un nègre de champ nommé Célestin âgé de 35 ans.

4o. Et enfin les biens dépendant de la communauté d'acquets qui a existé entre le feu sieur Jean Berthelot et la Dame Marguerite Barbier aujourd'hui veuve du dit sieur Yves Berthelot et pour être enlevée; et en un nègre de champ nommé Alexis âgé de trente ans.

Conditions des dites ventes.

Les biens mobiliers payables en tout mars 1839.

Les esclaves et l'habitation payables par tiers à un, deux et trois ans de crédit à compter du jour de la vente.

Le tout en billets par compons endossés à satisfaction et payables au bureau du greffe de la cour des preuves de la dite paroisse St. Jean Baptiste, avec réserve d'hypothèque sur les esclaves et l'habitation jusqu'à parfait paiement.

Les frais d'actes de vente, d'hypothèque et de main levée, à la charge des acquéreurs.

Paroisse St. Jean Baptiste, le 15 mai 1838.
T. LE BLANC, juge.
18 mai—41tjs

DURANT l'absence de Mr. Alo. Bellongnet, Mr. C. Parlange reste chargé de ses affaires, suivant le vœu de sa procuration générale donnée par acte ne rapport de Mr. Turaud, notaire en cette ville. En conséquence toutes réclamations devront être adressées au susdit fondé de pouvoirs.
Nouvelle Orléans, 2 juin 1838. — 4 juin—6

J. B. ROSE, dentiste, no. 46 rue du Canal, sera absent de cette ville pendant l'été. Ceux qui seront besoin de ses services sont priés de s'adresser avant le 15 du courant.
4 juin—5

CHECKS SUR NEW-YORK, checks de banque de $1000, à vue et à vendre par
HYDE & GOODRICH,
5 juin — 15, rue de Chartres

UN jeune homme bien au fait de la tenue des livres et qui peut disposer de quelques heures dans l'après midi, peut se charger de tenir un petit jeux de livres, de régler des sociétés, et de toute autre écriture. S'adresser à la lettre P. au bureau de cette feuille.
1er juin—8

HAGEDORN & CRAMER,
Marchands-Commissionnaires
1er juin—8 — No. 30, rue Bienville.

Ventes à l'Encan:

PAR DUTILLET, DELERY & F. COUGOT.

LA vente des belles propriétés qui devait se faire samedi dernier, a été renvoyée à jeudi prochain, 7 du courant.
5 juin—3

PAR J. B. BLACHE.

FIGUES, RAISIN, AMANDES, &c.

AUJOURD'HUI mardi, 5 du courant, à dix heures du matin, il sera vendu sur la Levée, en face de la rue Toulouse, tout le chargement entier de Fruits &c. de la goélette Ulisses, en quarante jours seulement de Malaga, directement.

Conditions—Toutes sommes audessous de $300 à 60 jours, et audessus de $300 à 90 jours de crédit, en billets endossés à satisfaction.
5 juin—1

PAR FAUCHÉ COUGOT.

VENDREDI prochain 8 juin, il sera vendu sans réserve, à la Bourse de Cité, rue St. Louis, à midi, les esclaves ci après décrits, que l'on recommande particulièrement aux personnes qui peuvent en avoir besoin:

PAULINE, âgée de 29 ans, bonne couturière, un peu blanchisseuse et repasseuse, bonne domestique de maison, avec ses trois enfans;

MARIA, quarteronne âgée de 10 ans, bonne domestique de maison, parlant français, anglais et espagnol;

EVELINE, quarteronne âgée de 5 ans, et un petit garçon de 4 mois.

Cette famille est depuis plusieurs années dans ce pays, et elle est vendue avec la condition expresse que la quarteronne Marie sera libre alors qu'elle aura atteint l'âge de 21 ans.

MOSES, nègre orphelin âgé de 13 ans, depuis son bas âge dans le pays, il parle français, anglais et espagnol, et depuis deux ans il est en apprentissage chez un peintre.

THOMAS, mulâtre âgé de 12 ans, depuis son bas âge dans le pays, très bon domestique de maison; il parle français, anglais et espagnol.

Tous ces esclaves sont garantis des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions: un tiers comptant et la balance à six mois du jour de la vente en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés chez Octave De Armas, notaire public, aux frais des acquéreurs.
5 juin—4

PAR J. LEVY.

Vente sans Réserve de Limons.

IL sera vendu aujourd'hui, à midi, sur la Levée, vis-à-vis de la Douane, pour clore une consignation,

300 CAISSES LIMONS DE MESSINE.
5 juin—1

PAR J. LEVY.

IL sera vendu Mercredi, 6 du courant, à 5 heures de l'après midi, sans réserve, sur la Levée, entre les deux marchés, le chargement entier de la barque Valerosa, arrivée directement de Malaga, et consistant en

1155	caisses M R	raisins.
959	demi	do
742	quarts	do
314	cais ca	do
1029	caisses limons.	

8 boucauts, 40 barils indiens et 40 quart barrique vin rouge.

100 barils Malaga doux, 200 do sec, 194 sacs amande tendre; 29,275 briques.

Conditions à la vente.
5 juin—2

PAR J. LEVY.

IL sera vendu aujourd'hui à 5 heures de l'après midi, pour clore une consignation près l'Hôtel des monnaies

90 caisses macaroni et vermicelli,
800 barils langues,
2 [illegible] Saumons.
50 demi et quarts barils groseilles
5 juin—1

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

MARDI 5 du courant, il sera vendu, sans réserve, pour compte un compte, à 10 heures du matin, à leur magasin d'encan, rue Toulouse, No 50 [illegible] assortiment de marchandises sèches, consistant en partie de Platilles, Bretagnes, Morlaix, Mouchoirs, [illegible] ouvrées, crequillias, toile d'Irlande &c.
5 juin

PAR HEWLETT & CENAS.

MERCREDI, 6 du courant, il sera vendu à la Bourse de la Cité,

Le jeune nègre CELESTIN, âgé d'environ quinze ans, créole du pays, parlant anglais et français, excellent domestique, pleinement garanti des vices et maladies prévus par la loi, à l'exception qu'il a été absente trois jours, mais n'a pas quitté la ville.

Conditions—Trois et six mois de crédit, en billets endossés à satisfaction du vendeur et hypothèque.
5 juin—2

PAR FERNANDEZ & WHITING.

IL sera vendu Mercredi, 6 du courant, à la Bourse de Cité, à midi, l'esclave de valeur nommée ANNETTE, âgée d'environ 23 ans, excellente cuisinière, [illegible] française, blanchisseuse et repasseuse, domestique de maison et bonne gardienne d'enfant.

Conditions comptant.

L'acte de vente sera passé pardevant W. Y. Lewis, notaire public, aux frais de l'acquéreur.
5 juin—2

PAR M. BARNETT Sr.

Vente sans réserve.

Terrains de valeur dans la première municipalité.

IL sera vendu jeudi, 9 du courant à midi, à la Bourse de Cité rue St. Louis.

TROIS LOTS DE TERRE,

Situés rue des Remparts, entre les rues des Ursulines et Hôpital, mesurant 22 pieds 6 pouces à la rue des Ursulines.

Les lots nos. 2 et 3. mesurent chacun 22 pieds 6 pouces, de face à la rue des Remparts sur une profondeur de 100 pieds; il y a une allée commune derrière ledit lot, mesurant 9 pieds 2 pouces et 6 lignes de face à la rue des Ursulines.

Conditions—6, 12, 18 et 24 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction du vendeur. ces billets devront être divisés en deux sommes égales, et s'il advenait qu'ils ne fussent pas payés à leurs échéances, ils porteront un intérêt de 10 pour cent par an, jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente devront être passés dans les dix jours qui suivront l'adjudication, autrement ces propriétés seront vendues pour le compte et risque des acheteurs.

Les actes de vente seront passés par devant Edouard Barnett, not. pub. aux frais des acquéreurs.
4 juin—4

PAR BARNETT, Sr.

IL sera vendu Mardi, 5 du courant à midi, à la Bourse de Cité, rue St. Louis.

DEUX LOTS DE TERRE DE VALEUR,

Situés rue de la Commune, encoignure Sud Est

LE LOT No. 1, mesure 28 pieds 5 pouces. sur la rue de la Commune, sur une profondeur de 95 pieds 7 pouces et 7 lignes sur la rue Robertson, sur une ligne, et 100 pieds 7 pouces et 7 lignes sur l'autre.

LE LOT No. 2, mesure 25 pieds 5 pouces de face à la rue de la Commune, sur une profondeur de 100 pieds 7 pouces et 7 lignes sur une ligne, et 106 pieds 7 pouces et 6 lignes sur l'autre, et s'ouvrant sur le derrière à 43 pieds 7 pouces et 6 lignes. Le plan est maintenant exposé à la Bourse ci dessus mentionnée.

Ces terrains sont très bien entourés en planches

Conditions comptant—La vente est positive. Les actes de vente seront passés pardevant D. L. McKay, not. pub. aux frais des acquéreurs, dans les trois jours qui suivront l'adjudication.
4 juin—2

PAR BOUNY & GUINAULT.

IL sera vendu Jeudi 7 du courant à midi précis à la Bourse de Cité rue St. Louis.

Un lot de terre situé au nouveau faubourg Marigny, mesurant 32 pieds de face à la rue Annette, sur 127 pieds 10 pouces 5 lignes de profondeur, entre les rues Morales et Urquhart, ensemble une maison haute de quatre appartemens ayant chacun une cheminée, puits en briques, latrines etc. Ce terrain est parfaitement remblayé et entouré.

Conditions—1-2 comptant et la balance à 6 mois de crédit en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait payement.
4 juin—4

PAR BOUNY & GUINAULT.

IL sera vendu, mardi 5 de juin, à midi, à la Bourse de Cité, rue St. Louis, la négresse Cherry, âgée d'environ 24 ans, bonne cuisinière, et blanchisseuse, domestique de maison, entièrement garantie.

Conditions—1-3 comptant et le reste à 6 mois de crédit, en billet endossé à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente sera passé pardevant L. T. Caire, notaire public aux frais de l'acquéreur. 1er. juin—4

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu, mardi, 5 juin 1838, à 4 heures P. M. au No. 2 rue Conti

60 boucauts verrerie anglaise, consistant en verres, verres pour vin, ma[illegible], hock et champagne, caraffes, &c &c.
29 mai—4

AVIS—Par le décès de mon oncle M Darluc, de la Pointe à Pître (Guadeloupe) la maison de mercerie de DARLUC & CONSTANTINE se trouvant dissoute, j'ai l'honneur d'informer ses amis et le public que je continuerai la même maison sous la raison de DARLUC & Co. Je sollicite la même confiance et le même patronage qui ont étaient accordés.

(Signé) CHARLES MOREAU DARLUC
Pointe à Pître, 20 janvier 1838.

Références:

Latham Smith, George Barthol	Portland [Maine]
Clarke & Co, Prescot & Sherman, Robert Hollingsworth, A. Lemoyne, E. L. Bercier	[illegible] New York, New-York
Cox & Co, Lacoste & Prevost, A. Richarde	Nouvelle-Orléans.

30 mai—1m

AVIS.—Les propriétaires de propriétés taxables, situées dans la ville; de Lafayette [illegible] sont notifiés que si dans les vingt jours qui suivront la publication du présent avis, ils n'ont pas réglé leurs taxes de corporation pour l'année 1837, mêmes [illegible] trente pour cent [illegible] de la dite ville, immédiatement pour être poursuivis. Par ordre du conseil.
P. DELAHOUSSAYE, Trésorier.
Bureau, sur la Levée entre les rues Ste Marie et St. Andrews. — 2 juin—10

BAINS PUBLICS.

A l'Hotel de la Marine maintenant en opération.

BAINS CHAUDS, FROIDS, SALINES, MEDICAUX ET DOUCHES.

LE Propriétaire informe le public qu'il [illegible] [illegible] ces bains chauds et froids, [illegible] ajouter, les bains médicaux et desquels [illegible] pour les maladies du pays, et aux fièvres [illegible] la direction sera sous la surintendance d'un médecin éclairé, et les bains seront administrés [illegible].
J. E. SAVAGE.
A l'Hôtel de la Marine, entre les deux Marchés.
2 juin—10

AVIS—Les soussignés fermiers pour un nombre d'années, du chemin de fer de Carrollton, ayant depuis quelques mois demandé à la direction de la dite compagnie, l'annulation de leur bail, et la demande ayant été acceptée à la condition que le chemin resterait à leur charge jusqu'au 1er juillet prochain, ils donnent avis au public que depuis [illegible] ne seront plus responsables d'aucunes dettes [illegible] pour le [illegible] ou de toute autre branche.

La question de mardi dernier la dite compagnie [illegible] décharge les soussignés de la responsabilité [illegible] ment à [illegible] et [illegible] comme dépendant dudit chemin de fer.

Tous [illegible] réglemens à [illegible] dettes à [illegible] contre ledit chemin [illegible] dans [illegible] présenter [illegible] juillet prochain au bureau des soussignés, coin des rues Peytavant et Baronne.
HARPER & MERRICK.
Fermiers du chemin de fer de la Nouvelle-Orléans à Carrollton.
5 juin—8

Cour de District—Dans l'affaire No. [illegible] soixante trois et ne.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable cour de district de la [illegible] district de l'état de la Louisiane, [illegible] mené des parties, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, cette ville, Mardi le 5 Juin prochain, à une heure de relevée.

Une esclave nommée Lucinda, âgée d'environ deux ans, saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Moitié comptant et la balance à six mois de crédit en billet endossé à satisfaction et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.
FRED BUISSON,
25 mai — Sheriff.